



ARRÊTÉ PERMANENT N° CE-2020-0012P LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIZENEUILLE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 58 DAG/2020 du 17 décembre 2020, exécutoire le 17 décembre 2020, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents de la direction des routes.

VU l'avis de Madame la Directrice Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation

VU l'avis Favorable émis par le Maire de la commune de Saint-Angel en date du 15/01/2021.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la RD 157, entre les carrefours de la RD 94 et de la RD 33, ne sont pas adaptées à la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. ou d'un P.T.R.A. supérieur à 3,5 tonnes.

CONSIDÉRANT la présence d'un itinéraire de substitution plus adapté à la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. ou d'un P.T.R.A. de plus de 3,5 tonnes.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation des véhicules d'un P.T.A.C. ou d'un P.T.R.A. de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la section de la RD 157 du PR 4+0600 au PR 9+0130, sur le territoire des communes de Deneuille-les-Mines et Bizeneuille.

ARTICLE 2

Les dispositions citées à l'article précédant ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'interventions et de secours ;
- aux riverains ;
- aux véhicules assurant la desserte des riverains ;
- aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 3

L'itinéraire de substitution, dans les deux sens, des véhicules d'un P.T.A.C. ou d'un P.T.R.A. de plus de 3,5 tonnes, emprunte :
RD 94, RD 39 et RD 33

ARTICLE 4

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département de l'Allier.

La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Maire de Bizeneuille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Fédération Nationale des transporteurs Routiers, Organisation des Transporteurs Routiers Européens, Monsieur le Colonel commandant le SDIS de l'Allier, le service des transports scolaires, Monsieur le Maire de Deneuille-les-Mines, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, Monsieur le Maire de Verneix et Monsieur le Maire de Saint-Angel.

Fait à Bizeneuille, le 15/01/2021

Fait à Moulins, le 15/01/2021

le Maire de Bizeneuille,

Daniel COLLINET



Le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,

Alain HEDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain HEDEL', written in a stylized, cursive manner.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »